

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES GARDERIES PÉRISCOLAIRES
ET DU PLAN ÉDUCATIF TERRITORIAL**

**ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE CLÉMENT PERUCHON
ÉCOLE MATERNELLE DU BOIS RENARD**

Le Maire de la Commune de LIGUGÉ,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LIGUGÉ en date du 11 Septembre 2023 portant approbation du règlement intérieur des garderies périscolaires et du Plan Éducatif Territorial de la Commune,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement des garderies périscolaires et du Plan Éducatif Territorial.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La garderie périscolaire est un **service public territorial facultatif** géré par la commune de LIGUGÉ. La garderie périscolaire est réservée aux enfants fréquentant les structures suivantes :

- > École élémentaire Clément Péruchon,
- > École maternelle du Bois Renard.

L'accueil à la garderie se fait dans les locaux mêmes des écoles - avant et après la classe.

L'accueil, l'animation et la surveillance des enfants sont assurés par le personnel communal dans chaque garderie. La norme pour l'école maternelle du Bois Renard est de 1 adulte pour 15 enfants. Il n'y a pas de norme pour l'école élémentaire.

ARTICLE 2 : HEURES D'OUVERTURE

Dans les écoles élémentaire et maternelle, la garderie fonctionne uniquement en période scolaire, sauf samedi, dimanche.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du Domaine de Givray est un **service public territorial facultatif** géré par la commune de LIGUGÉ.

Les horaires d'ouverture de la garderie sont déterminés comme suit :

École maternelle :

De 7 h 30 à 8 h 30 et de 13 h 00 à 13 h 50

De 16 h 45 à 18 h 40

La garderie est gratuite de 8 h 30 à 8 h 45 et de 16 h 15 à 16 h 45

École élémentaire :

De 7 h 30 à 8 h 30 et 13 h 00 à 13 h 50

De 16 h 45 à 18 h 40

La garderie est gratuite de 8 h 30 à 8 h 50 et de 16 h 15 à 16 h 45

Il est demandé aux parents de respecter scrupuleusement ces horaires.

En cas de retard à 18 h 40, l'heure supplémentaire débutée sera facturée (cf. délibération)

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

Avant l'inscription, les parents devront avoir pris connaissance du fonctionnement de la structure et devront accepter le présent règlement.

AR Prefecture

086-218601334-20230911-D46_2023-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

Conditions d'admission

La structure reçoit les enfants inscrits à l'école Maternelle du Bois Renard, à l'Ecole Élémentaire Clément Péruchon.

a) Fréquentation de la structure

La fréquentation du service est obligatoirement soumise à l'inscription préalable de l'enfant, qui doit être renouvelée chaque année scolaire. Les demandes seront satisfaites par ordre d'inscription. Si toutes les places ne sont pas occupées, l'accueil de nouveaux enfants sera accepté dans la limite des places disponibles. En cas de changement de fréquentation, les parents devront le signaler au service.

b) Formalités d'inscription

Lors de la première inscription en début d'année scolaire, les parents ou la personne dûment mandatée par eux, doivent obligatoirement remplir et signer une fiche d'inscription délivrée par la Mairie.

ARTICLE 4 : ACCUEIL DE L'ENFANT

Les enfants doivent être accompagnés dans la structure et confiés au personnel communal. Il est interdit de laisser l'enfant à proximité ou à l'entrée de la garderie.

ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DE LA GARDERIE

La garderie municipale est un lieu d'accueil surveillé dans lequel les enfants peuvent jouer ou pratiquer des activités ludiques et éducatives encadrées. Des jeux seront mis à leur disposition. Un goûter sera servi aux enfants.

Pour la garderie de l'école élémentaire, le personnel propose aux enfants un temps pour qu'ils fassent leurs devoirs, mais n'oblige pas les enfants à les faire, ni ne vérifie si ces derniers ont été correctement faits. Il ne s'agit pas de soutien scolaire ni d'aide aux devoirs. Le personnel proposera périodiquement des animations de création, dessins lors de certaines festivités.

ARTICLE 6 : SORTIE DES ENFANTS

Les enfants seront remis aux parents ou adultes autorisés au portail de l'école et non pas à proximité de façon à permettre aux personnels de reconnaître la personne responsable et de valider le départ.

Si l'enfant doit quitter seul la garderie pour se rendre sur les lieux d'une activité extrascolaire, les parents devront au préalable en informer le personnel de la garderie par écrit en précisant les jours, dates et heures de sorties. À défaut, l'enfant ne sera pas autorisé à quitter la garderie. Si l'enfant quitte la garderie, il ne sera pas autorisé à revenir après son absence.

Les enfants autorisés à quitter seuls la garderie, seront dès l'instant où ils franchiront le portail sous la responsabilité des parents ou des personnes détentrices de l'autorité parentale

ARTICLE 7 : FERMETURE DE LA GARDERIE

Il est impératif que les parents préviennent de leur retard avant que l'établissement ne ferme. Dans le cas où personne ne se présenterait à la fermeture de la garderie pour reprendre l'enfant, les responsables de la garderie essaieront de contacter les parents à leur domicile ou sur leur lieu de travail.

S'ils n'obtiennent pas de réponse, ils confieront l'enfant à l' élu ou l'agent d'astreinte qui attendra les parents à la Mairie.

ARTICLE 8 : TARIFICATION DU SERVICE

Les services de la garderie du matin et du soir sont payants selon un tarif établi forfaitairement par délibération du Conseil Municipal et susceptible d'évoluer annuellement.

Toute séance commencée sera due. Tous les enfants entrant dans l'enceinte de l'école avant l'horaire d'accueil, soit 8 h 30, seront considérés comme restants à la garderie moyennant paiement du service. De la même façon, tous les enfants non partis avec les parents à 16 h 45 et restant dans l'enceinte de l'école seront considérés comme restant à la garderie moyennant paiement de ce service.

La facturation de la garderie est établie en fonction de l'état de présence mensuel remis par le personnel communal chargé de la surveillance des enfants.

Le règlement s'effectue dès réception de la facture en numéraire, par chèque établi à l'ordre du Trésor Public, par tickets CESU par virement, par carte bancaire (les paiements en numéraire ne sont plus acceptés en mairie).

À l'issue des activités proposées dans le cadre du Plan Éducatif Territorial, le tarif de la garderie de la deuxième tranche horaire sera appliqué si les enfants rejoignent la garderie.

AR Prefecture

086-218601334-20230911-D46_2023-DE
Reçu le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023

ARTICLE 9 : PLAN ÉDUCATIF TERRITORIAL

Le Plan Éducatif Territorial (PEdT) mis en place dans le cadre de nouveaux rythmes scolaires va permettre :

- D'alléger la journée scolaire des enfants,
- D'améliorer la complémentarité et l'articulation des différents temps de l'enfant,
- De renforcer la cohérence de la journée de l'enfant par une offre éducative de qualité et sécurisée.

Les séances proposées dans le cadre du PEdT durant la pause méridienne et le soir sont payantes selon un tarif prévu par délibération.

Toute période commencée sera due.

La facturation du PEdT est établie pour la période concernée.

En cas d'absence justifiée et non répétée, la séance ne sera pas facturée.

Les activités sont prévues sur le temps périscolaire, c'est-à-dire sous la responsabilité du Maire.

Les enfants s'inscriront sur la base du volontariat, par petits groupes et sur des cycles d'environ cinq séances (entre deux périodes de vacances).

Si le nombre d'inscrits est supérieur à la capacité du groupe, il sera procédé à un tirage au sort.

Les activités durent trois quart d'heure, à la pause méridienne, soit entre 13 h 15 et 14 h 00, et une heure en soirée, soit entre 16 h 30 et 17 h 30. Elles sont animées par des employés communaux volontaires, des associations souhaitant élargir leurs activités, ou des bénévoles qui souhaitent faire partager leurs compétences et leurs passions.

Les enfants engagés dans un cycle devront respecter la durée de celui-là, avoir un comportement respectueux envers le bénévole, les autres enfants, et le moyens mis à disposition par la commune pour la réalisation de cette activité.

Le responsable de l'activité aura toute latitude pour radier un enfant dont le comportement n'est pas adapté aux activités proposées ou si l'enfant comptabilise plusieurs absences non justifiées. Les enfants ainsi radiés ne seront pas acceptés sur une autre activité dans le même cycle, et ne pourront obtenir une place dans un autre cycle, que s'il reste des places disponibles.

Les enfants bénéficiaires d'une activité dans un cycle ne pourront s'inscrire dans un nouveau cycle que si tous les volontaires aux activités ont participé aux animations.

À l'issue des activités, les enfants seront raccompagnés vers une garderie, pour y participer, ou être pris en charge par les parents ou un adulte désigné par ceux-là.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES ENFANTS

Si un ou plusieurs enfants causent du tumulte de quelque manière que ce soit dans des conditions :

- > portant atteinte à la sécurité des autres personnes,
- > portant atteinte aux biens de la collectivité,
- > portant atteinte aux bonnes mœurs,
- > portant atteinte à la morale,

l'autorité territoriale se réserve la possibilité d'intervenir dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Dans cette circonstance, les parents ou représentant légaux seront informés par courrier du Maire. L'enfant pourra être exclu des garderies ou du PEdT de façon temporaire ou définitive. Mais suivant la gravité des faits, cette exclusion pourra concerner l'ensemble ou une partie des services périscolaires et de loisirs.

Les parents qui auraient trop d'impayés pour la garderie pourraient se voir refuser l'accès pour leur enfant.

ARTICLE 11 : DURÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est valable à compter de la rentrée scolaire de Septembre 2023. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Il est modifiable par délibération à tout moment.

ARTICLE 12 : REMARQUE GÉNÉRALE

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le responsable des activités périscolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié et dont un exemplaire sera adressé conformément à la Loi du 2 Mars 1982 à la préfecture.

Fait pour valoir ce que de droit



Lu, le 15 Septembre 2023

Le Maire, *Bernard MAUZÉ*

Bernard MAUZÉ

AR Prefecture

086-218601334-20230911-D46_2023-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

